



ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'UNE DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE
DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78624 24 00007

Déposé le : **15/01/2024**

Complété le : **12/02/2024**

Arrêté n° : **2026-087**

Par : **Monsieur Nicolas PLOIX**
44 AVENUE DE LA FORET
78510 TRIEL SUR SEINE

Pour : **Extension d'une habitation**

Adresse du terrain : **44 AVENUE DE LA FORET**
78510 TRIEL-SUR-SEINE

Référence(s) cadastrale(s) : **AM542, AM635**

Surfaces de plancher :

- Existantes : **181 m²**
- Créées : **35,2 m²**

Destination : **HABITATION**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable précitée délivrée le 13/02/2024,

VU la demande de retrait formulée par Monsieur Nicolas PLOIX datée du 11/12/2025 reçue en mairie le 06/02/2026.

ARRÊTE

Article 1 : La décision de non-opposition susvisée est RETIRÉE.

Article 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

A TRIEL-SUR-SEINE, le 11/02/2026

Pour le Maire, par délégation,
3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme

Philippe DA-RIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.